



Décision n° 95-D-27 du 25 avril 1995  
relative à des pratiques mises en oeuvre lors du marché de réhabilitation de la maternité de  
l'hôpital de la Conception à Marseille et de quatre autres marchés publics et privés

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 décembre 1989 sous le numéro F 286 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques anticoncurrentielles mises en oeuvre lors du marché de réhabilitation de la maternité de l'hôpital de la Conception à Marseille et de quatre autres marchés publics et privés;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 93-D-33 du Conseil de la concurrence du 14 septembre 1993;

Vu les observations présentées par les sociétés Cegelec, l'Entreprise industrielle, Compagnie d'entreprise électrique (C.E.E.), Etablissements Degréane, Electricité moderne, Ferrer-Auran, G.T.M. Entrepouse Electricité (GTME), Etablissements Laudren, Saunier-Duval, Société méridionale de travaux électriques (S.M.T.E.), S.N.E.F. Electric Flux, Spie-Trindel, Cardella C.I.R.E.M., Montel, Phibor et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire' ; qu'aux termes de l'article 31 du décret du 29 décembre 1986 : 'les procès-verbaux prévus à l'article 46 de l'ordonnance sont rédigés dans le plus court délai... Ils sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal';

Considérant, en premier lieu, que les procès-verbaux établis le 8 décembre 1988 et le 31 janvier 1989 au siège de la société Cardella C.I.R.E.M. ne comportent pas la mention qu'un double a été laissé aux intéressés;

Considérant, en second lieu, que lors de leur audition au Conseil de la concurrence le 14 décembre 1994, M. Claude Cardella, gérant de la société Cardella C.I.R.E.M., et M. Cas, son conseil, ont déclaré : 'A propos de la transmission des procès-verbaux du 8 décembre 1988 rédigés au siège de la société Cardella et à propos du procès-verbal du 31 janvier 1989

rédigé au même siège, MM. Cardella et Cas sont formels : aucun double desdits procès-verbaux ne leur a été transmis';

Considérant, en troisième lieu, que l'administration n'a pas apporté la preuve qu'une copie desdits procès-verbaux aurait été remise aux parties intéressées, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu d'écarter des débats ces procès-verbaux de déclaration et de communication de pièces ; qu'il en est de même de l'ensemble des éléments communiqués à l'occasion de l'enquête, dès lors qu'ils se réfèrent directement ou indirectement au contenu desdits procès-verbaux ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir de renseignements tirés du dossier ainsi constitué ne peuvent pas davantage être utilisés ; que, dès lors que sont écartées du dossier les pièces établies dans des conditions irrégulières, sur lesquelles le rapporteur avait fondé les griefs notifiés, la preuve de l'existence de pratiques anticoncurrentielles entre les entreprises soumissionnaires n'est pas rapportée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que les faits dénoncés dans la saisine enregistrée sous le numéro F 286 soient constitutifs de pratiques anticoncurrentielles au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'est pas établi que les entreprises Cegelec, l'Entreprise industrielle, Compagnie d'entreprise électrique (C.E.E.), Etablissements Degréane, Electricité moderne, Ferrer-Auran, G.T.M. Entrepouse Electricité (GTME), Etablissements Laudren, Saunier-Duval, Société méridionale de travaux électriques (S.M.T.E.), S.N.E.F. Electric Flux, Spie-Trindel, Cardella C.I.R.E.M., Montel, Ripoll, Sociétés d'entretien et d'installations électriques, Somep, Périni Le Quelec et Phibor aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alain Dupouy, désigné pour suppléer M. Jean-Pierre Lehman, rapporteur, empêché, par M. Barbeau, président, M. Jenny, vice-président et M. Rocca, membre, remplaçant M. Cortesse, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---